



**Arrêté Municipal**  
**2025-249**

**AUTORISATIONS D'OUVERTURES DOMINICALES  
POUR LE COMMERCE DE DÉTAIL**

**Année 2026**

**Le Maire de Pélussin (Loire),**

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,*  
*Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,*  
*Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27-2 et R 3132-21,*  
*Vu les avis des organisations d'employeurs et de salariés sollicitées en date du 21 octobre 2025,*  
*Vu l'avis favorable du conseil municipal de Pélussin en date du 7 novembre 2025,*

**ARRÊTE**

**Art.1 – Pour l'année 2026, les commerces de détail installés sur la commune de Pélussin sont autorisés à ouvrir les quatre dimanches de décembre, à savoir :**

- **dimanche 6 décembre 2026,**
- **dimanche 13 décembre 2026,**
- **dimanche 20 décembre 2026,**
- **dimanche 27 décembre 2026.**

Le repos hebdomadaire des salariés des commerces concernés peut ainsi être suspendu durant ces quatre journées.

**Art.2 –** Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Conformément à l'article L.3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Le repos compensateur est accordé collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**Art.3 –** Le présent arrêté sera affiché en Mairie, et applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Ville de Pélussin ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

**Art.4 – Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :**

- \* *Mme la directrice générale des services communaux,*
  - \* *Le chef de Brigade de Gendarmerie de Pélussin,*
  - \* *La Police rurale de Pélussin,*
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 26 novembre 2025  
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

